



## ARRÊTÉ N°A.2023.00193

Direction Générale des Services  
Service administration générale  
Réf : RF/JG

Lucé, le

### REGIE DE RECETTES "MARCHÉ" - NOUVELLE DÉSIGNATION D'UN MANDATAIRE

Le Maire de Lucé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles R 1617-1 et suivants, portant organisation des régies,

Vu le Code Pénal,

Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu l'arrêté du 17 juin 2005 fixant les conditions du remboursement par l'État des indemnités de responsabilités versées par les communes et groupements de communes aux régisseurs des régies de recettes au nom et pour le compte de l'État,

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031 A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies du secteur public local,

Vu la décision n° D 2019.00060 du 6 mars 2019 portant modification de l'objet des recettes de la régie « Marché »,

Vu l'arrêté n°A.2020.00118 du 9 juin 2020 portant nomination de Madame Valérie PIEDELIÈVRE en qualité de régisseur de la régie de recettes « *Marché* » et de Messieurs Claude LEMONNIER, ainsi que Jean-Luc HUBERT en qualité de mandataires de ladite régie,

Vu l'arrêté du maire n°A.2022.00239 du 28 juillet 2022 portant délégation à Madame Jacqueline ROBBE, Adjointe déléguée aux finances et à la prospective,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire .....

Considérant que Mélanie LEGRAND est amenée à participer à l'encaissement des recettes indiquées dans l'acte constitutif de création de la régie susmentionnée, il est nécessaire de procéder à une nouvelle désignation pour accomplir les fonctions de mandataire,

### ARRETE

**Article 1 :** La désignation de Madame Valérie PIEDELIÈVRE en qualité **régisseur** de la régie de recettes « *Marché* » est maintenue. Il est précisé que cette dernière a pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de la régie en question.

**Article 2 :** Messieurs Claude LEMONNIER et Jean-Luc HUBERT sont également maintenus dans leur fonction de **mandataire** de la régie de recettes « *Marché* ». **Madame Mélanie LEGRAND est nouvellement nommée dans les fonctions de mandataire.** Les mandataires agissent pour le compte et sous la responsabilité du régisseur susmentionné, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**Article 3 :** En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Valérie PIEDELIÈVRE sera remplacée par l'un des mandataires suivants : Monsieur Claude LEMONNIER, Monsieur Jean-Luc HUBERT ou Madame Mélanie LEGRAND.

**Article 4 :** Le régisseur, et le mandataire venant à intervenir dans les conditions de l'article 3, sont conformément à la réglementation en vigueur en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.


**Article 5** : Le régisseur, et le mandataire venant à intervenir dans les conditions de l'article 3, ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

**Article 6** : Le régisseur, et le mandataire venant à intervenir dans les conditions de l'article 3, sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

**Article 7** : Les personnes susmentionnées sont tenues d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

**Article 8** : La direction générale des services, le comptable public assignataire de la commune, le régisseur et les mandataires sont chargés chacun en ce qui le concerne en charge de l'exécution du présent arrêté.

Par délégation du Conseil Municipal et du Maire  
L'Adjointe déléguée aux finances et à la prospective  
**Jacqueline ROBBE**

**Madame Valérie PIEDELIÈVRE**  
Régisseur  
*vu pour acceptation*  
  
Notifié le\* 06 JUIN 2023



**Madame Mélanie LEGRAND**  
Mandataire  
  
Notifié le\* 06 JUIN 2023

**Monsieur Claude LEMONNIER**  
Mandataire  
*Vu pour acceptation*  
  
Notifié le\* 06 JUIN 2023

**Monsieur Jean-Luc HUBERT**  
Mandataire  
*Vu pour acceptation*  
  
Notifié le\* 06 JUIN 2023

\* Mention manuscrite « Vu pour acceptation »

**Acte exécutoire compte tenu :**

- . Des notifications ci-dessus.
- . Publié sur le site Internet [www.ville-luce.fr](http://www.ville-luce.fr)
- Du 06 JUIN 2023
- Au 09 SEP 2023
- . Acte non soumis à la transmission au contrôle de légalité.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, qui peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification :

- d'un recours gracieux devant le Maire.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » (<http://www.telerecours.fr>).